

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**

**c.**

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose  
et le paludisme**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4912**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. J.-D. S. le 12 janvier 2024;

Vu les documents produits par le Fonds mondial le 9 février 2024 à la demande du Président du Tribunal en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant a travaillé pour le Fonds mondial à différentes périodes entre avril 2015 et juin 2017. En février 2019, il a été à nouveau engagé pour travailler en tant que consultant au sein du Bureau de l'Inspecteur général au titre d'un «contrat de prestation de services d'une quantité indéfinie»\*, conclu entre l'organisation et une agence de recrutement basée en Suisse. Les services qu'il a fournis faisaient l'objet de bons de commande soumis par le Fonds mondial à l'agence

---

\* Traduction du greffe.

de recrutement. Conformément aux termes du «contrat de prestation de services d'une quantité indéfinie»\*, les litiges entre les parties devaient être résolus par voie d'arbitrage. Le requérant a obtenu plusieurs prolongations de contrat auprès de l'agence de recrutement et son emploi a pris fin le 8 novembre 2019.

2. Sur la formule de requête, le requérant indique qu'il attaque une décision définitive expresse du 30 (*recte* 20) octobre 2023 prise par le président et la vice-présidente du Comité d'éthique et de gouvernance, portant rejet des allégations d'irrégularité, de représailles et de conflit d'intérêts qu'il avait soulevées concernant des événements qui auraient eu lieu en 2019, c'est-à-dire alors qu'il travaillait en tant que consultant au titre du contrat conclu entre le Fonds mondial et l'agence de recrutement susmentionnée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler «la décision du Fonds mondial de ne pas renouveler [s]on contrat à durée déterminée»\*, d'ordonner à l'organisation de le réintégrer dans son emploi et de lui rembourser les traitements et les prestations de l'assurance-chômage qu'il aurait perçus «si le Bureau de l'Inspecteur général avait honoré son engagement»\*, d'annuler les décisions portant rejet de ses allégations d'irrégularité, de représailles et de conflit d'intérêts, et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire.

3. Le Tribunal relève qu'il ressort clairement des moyens et conclusions du requérant qu'il conteste en fait le non-renouvellement de son contrat plutôt que la décision du 20 octobre 2023. Toutefois, à l'époque des faits, il n'existait aucune relation contractuelle entre lui et le Fonds mondial. Par conséquent, rien ne permet en tout état de cause de le considérer comme un «fonctionnaire» de l'organisation défenderesse aux fins de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, selon lequel «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires».

---

\* Traduction du greffe.

S'il y avait eu entre le requérant et le Fonds mondial un accord régissant les services qu'il devait fournir en tant que consultant, l'organisation aurait pu, en théorie, stipuler que le Tribunal était compétent pour connaître des différends issus de cet accord (voir, par exemple, le jugement 4652, au considérant 21), mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal, dès lors qu'elle ne relève manifestement pas de la compétence de ce dernier.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN    JACQUES JAUMOTTE    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER